

DECISION DU MAIRE

Marchés publics - Marché Assurances 2025 - Protection fonctionnelle

Le Maire,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-018 en date du 23 Juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision D2025-10 relative au marché d'assurances 2025 par laquelle le lot n° 5 (assurance de la protection fonctionnelle) a été déclaré infructueux,

Considérant qu'à l'issue de la consultation de gré à gré avec la SMACL, il convient de retenir l'offre :

- Lot 5 : Protection fonctionnelle et protection juridique, défense pénale des agents et des élus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre :

- Lot 5 : Protection fonctionnelle et protection juridique, défense pénale des agents et des élus,

pour un total de cotisations annuelles de 648,28 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le contrat y afférent.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LANNEMEZAN, le 21 mars 2025

Le Maire,



Affichée le 25 mars 2025